

23 septembre 2015

Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Fiche n° 3

Servitude de type I4

***Servitude au voisinage d'une ligne
électrique aérienne ou souterraine***



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	30/10/2014	Version initiale
1	30/04/2015	Prise en compte des observations du GT DRIEE - DRIEA
2	23/09/2015	Validation par le Préfet de région

Rédacteur

Dominique BELLENOUE - DRIEE IDF / SECV / PCSE
Tél. : 01 71 28 45 47 / Fax : 01 71 28 46 03
Courriel : dominique.bellenoue@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES.....	3
2 - SERVITUDES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN.....	3
2.1 - La portée.....	3
2.2 - Les générateurs.....	3
2.3 - Les effets.....	4
2.4 - Les procédures.....	5
2.4.1 - L'instauration des servitudes.....	5
2.4.2 - La modification des servitudes.....	5
2.4.3 - L'extinction des servitudes.....	5
2.4.4 - L'indemnisation des servitudes.....	5
2.5 - Les limitations d'usage du sol.....	6
2.5.1 - Obligations aux propriétaires.....	6
2.5.2 - Droits résiduels des propriétaires.....	6
2.6 - Les assiettes.....	6
3 - SERVITUDES POUR VOISINAGE.....	7
3.1 - Les générateurs.....	7
3.2 - Les effets.....	7
3.3 - Les procédures.....	7
3.3.1 - L'instauration des servitudes.....	7
3.3.2 - La suppression des servitudes.....	7
3.3.3 - L'indemnisation des servitudes.....	7
3.4 - Les limitations d'usage du sol.....	8
3.5 - les assiettes.....	8
ANNEXE.....	9

1 - Fondements juridiques

Les textes de référence en vigueur sont :

- **code de l'énergie, partie législative, livre III, titre II, chapitre III, section 2** sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution (articles L.323-3 à L.323-9) ;
- **code de l'énergie, partie législative, livre III, titre II, chapitre III, section 3** sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution (article L.323-10) ;
- **l'article L.323-11 du code de l'énergie** pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés ;
- **décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) ;**
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, codifié à l'article L.323-9 du code de l'énergie, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Nota : la chronologie des textes est rappelée en annexe.

2 - Servitudes d'établissement et d'entretien

2.1 - La portée

Les servitudes bénéficient aux **travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien** des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été **déclarés d'utilité publique** (article L.323-3 du code de l'énergie)

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage ayant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires, d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

2.2 - Les générateurs

Les générateurs des servitudes de travaux sont les ouvrages des réseaux électriques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Ces générateurs comprennent notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc.

2.3 - Les effets

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements (article L.323-4 du code de l'énergie).

Les prérogatives exercées directement par le concessionnaire sont :

1° Le droit d'**établir à demeure** des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

↳ Servitude d'implantation

2° Le droit de **faire passer** les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

↳ Servitude de surplomb

3° Le droit de **couper** les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

↳ Servitude d'élagage et d'abattage d'arbres

En application des principes du code civil, chacune de ces servitudes emporte nécessairement un droit de passage (article 696 du code civil).

↳ Servitude d'occupation temporaire

Pour mémoire, il existe une quatrième prérogative, à savoir :

Le droit d'**établir à demeure** des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 2° ci-dessus ;

↳ Servitude d'ancrage

*L'exercice de ce droit est de fait limité aux seules lignes aériennes **basse tension** dans les conditions fixées par l'article 49 de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié.*

2.4 - Les procédures

2.4.1 - L'instauration des servitudes

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1970 modifié. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux divers chapitres de son titre I.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 modifié en son titre II.

Un accord amiable avec les propriétaires est à rechercher prioritairement. Si une convention ayant pour objet la reconnaissance des servitudes de travaux a été passée entre le concessionnaire et le propriétaire, elle remplace les formalités mentionnées au titre II et elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret du 6 octobre 1967, article 1).

Nota :

Les servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L.323-6 du code de l'énergie)

L'étendue des servitudes doit figurer sur le plan parcellaire annexé à la convention amiable ou à l'arrêté préfectoral instituant les servitudes (article 13 du décret du 11 juin 1970).

2.4.2 - La modification des servitudes

Pour toute modification substantielle d'un ouvrage, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle déclaration d'utilité publique afin de justifier l'atteinte portée au droit de propriété. Sont notamment concernés l'augmentation de la tension de la ligne et le déplacement de supports qui nécessite d'imposer des servitudes (d'implantation ou de surplomb) sur des parcelles qui n'en étaient pas grevées.

2.4.3 - L'extinction des servitudes

Le bénéfice des servitudes de travaux cesse avec la dépose de l'ouvrage.

Nota : les obligations de surveillance et d'entretien demeurent pour les ouvrages qui sont mis hors service, ceci quelle que soit la durée de la mise à l'arrêt.

2.4.4 - L'indemnisation des servitudes

Les indemnisations, dues à raison des servitudes, sont prévues par l'article L.323-7 du code de l'énergie. Elles sont dues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967. Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

2.5 - Les limitations d'usage du sol

2.5.1 - Obligations aux propriétaires

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Nota :

L'existence d'une servitude n'a pas pour effet d'exonérer le propriétaire (ou le locataire) de sa responsabilité.

A ce titre, il est impératif que tous les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains ou aériens de transport ou de distribution soient effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la continuité de fonctionnement de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique (article L.554-1 du code de l'environnement).

*Pour pouvoir réaliser des travaux en toute sécurité sur une parcelle grevée d'une servitude et pour éviter d'endommager l'ouvrage qui assure une mission de service public, le maître d'ouvrage doit adresser au concessionnaire une déclaration de projet de travaux (DT) à l'aide du formulaire CERFA n°14434*01, en application de l'article R.554-21 du code de l'environnement.*

Lorsque des tiers endommagent un ouvrage électrique de manière intentionnelle ou accidentelle, leur responsabilité civile est évoquée afin d'obtenir le remboursement des frais de remise en état de l'ouvrage et l'indemnisation des préjudices. La responsabilité pénale sera systématiquement recherchée dans le cas d'actes volontaires de dégradations et de vols.

2.5.2 - Droits résiduels des propriétaires

Les servitudes n'entraînent aucune dépossession. Ainsi, la pose des canalisations ou des supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir (article L.323-6 du code de l'énergie).

2.6 - Les assiettes

Assiette de la servitude d'ancrage (alinéa 1° de l'article L.323-4 du code de l'énergie) :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette des servitudes de surplomb, d'élagage et d'abattage d'arbres (alinéas 2° et 4° de l'article L.323-4 du code de l'énergie) :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude d'implantation (alinéa 3° de l'article L.323-4 du code de l'énergie) :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

3 - Servitudes pour voisinage

3.1 - Les générateurs

Les générateurs des servitudes pour voisinage sont des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L.323-10 du code de l'énergie).

3.2 - Les effets

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la **limitation** ou l'**interdiction du droit d'implanter** certains bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

3.3 - Les procédures

3.3.1 - L'instauration des servitudes

La déclaration d'utilité publique des servitudes pour voisinage est obtenue conformément aux dispositions de l'article 20-3 du décret du 11 juin 1970 modifié. Elle est prononcée par arrêté préfectoral. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé au dossier.

3.3.2 - La suppression des servitudes

La suppression de tout ou partie des servitudes pour voisinage est prononcée par arrêté préfectoral.

3.3.3 - L'indemnisation des servitudes

Lorsque l'institution des servitudes pour voisinage entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.4 - Les limitations d'usage du sol

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes pour voisinage :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

3.5 - les assiettes

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension égale ou supérieure à 350 kV) ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure,
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres (portée à 15 mètres pour des lignes de tension égale ou supérieure à 350 kV), de part et d'autre du couloir défini au tiret précédent.

Nota : La servitude pour voisinage est un dispositif introduit par l'article 5 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et qui a fait l'objet de dispositions d'application en 2004 insérées au décret n° 70-492 du 11 juin 1970. Toutefois, comme l'a indiqué le gouvernement dans sa réponse à la question écrite n° 8453 du député Jean-Pierre BLAZY, « ce dispositif n'a pour l'instant pas trouvé à s'appliquer » (Réponse publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 14 janvier 2014, page 420).

Cela tient notamment au caractère systématique des obligations auxquelles il donnerait lieu.

Par circulaire du 2 décembre 2004, la direction générale de l'énergie et du climat a demandé aux préfets d'être associée à la mise en œuvre de ces SUP afin de veiller à ce que des SUP établies dans des environnements comparables soient relativement homogènes sur tout le territoire national.

ANNEXE

Chronologie des textes

- **article 12 de la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie (codifié par l'ordonnance 2011-504),
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925** (abrogé par l'ordonnance 2011-504),
- **articles 52 et 53 du décret du 29 juillet 1927** modifié portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (codifié par l'ordonnance 2011-504),
- **décret n° 50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi (abrogé par le décret 70-492),
- **articles 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - **décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - **décret n° 2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine,
 - **décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013** portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux
- **article 5 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains introduisant un article 12 bis dans la loi du 15 juin 1906 (codifié par l'ordonnance 2011-504),
- **ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011** portant codification de la partie législative du code de l'énergie

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

10 rue Crillon
75194 Paris cedex 04
Tél : + 33 01 71 28 45 00

